

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334 2 et L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17, et les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 août 2000, réglementant la pratique des feux dans le Département de Loire-Atlantique,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0366

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0366
Débit de boisson
temporaire 1ère et 3ème
catégorie – autorisation
de barbecues – OSH -
Olympiades des villes
jumelles – ensemble
sportif de l'Orvasserie
et complexe sportif du
Hérault –
le 9 avril 2023

Vu la demande de l'Office des Sports Herblinois (OSH), avec les associations SHOC, UFSH Football et Tennis Club de la Gagnerie (TCG), accompagné par le Service des sports et loisirs de la Ville, à l'occasion de la manifestation « Olympiades des villes jumelles » qui se déroulera à Saint-Herblain le dimanche 9 avril 2023,

Considérant que l'OSH, avec les associations SHOC, UFSH Football et TCG, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégorie, et l'utilisation de barbecues, dans le cadre de la manifestation « Olympiades des villes jumelles », organisée sur l'ensemble sportif de l'Orvasserie et le complexe sportif du Hérault à Saint-Herblain, le dimanche 9 avril 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 1 : L'OSH, avec les associations SHOC, UFSH Football et TCG, est autorisé, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la manifestation « Olympiades des villes jumelles » organisée sur l'ensemble sportif de l'Orvasserie et le complexe sportif du Hérault à Saint-Herblain, le dimanche 9 avril 2023 de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

TITRE II - Dispositions relatives à l'utilisation de barbecues

ARTICLE 4 : L'OSH, avec les associations SHOC, UFSH Football et TCG, est autorisé, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à utiliser des barbecues sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « Olympiades des villes jumelles » organisée sur l'ensemble sportif de l'Orvasserie et le complexe sportif du Hérault à Saint-Herblain, **le dimanche 9 avril 2023 de 10h00 à 16h00.**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent ;
- ✓ les barbecues doivent répondre aux normes en vigueur et ne devront pas être installés en cas de vents forts ;
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer ;
- ✓ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre leur contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses ;
- ✓ les barbecues doivent être placés sur une surface inerte (sable ou gravier) et en aucun cas sur une surface enherbée ;
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières complémentaires pourront être posées par le Service Municipal compétent.

TITRE III - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur ;
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 7 : L'organisateur informera sans délai la Mairie des mesures prises. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 8 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 03 avril 2023

Publié le 03 avril 2023